

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 978-23

concernant la tarification du
Service de sécurité incendie pour
les interventions dans le cadre
des incendies de véhicules des
non-résidents

ATTENDU QUE la Municipalité détient un service de sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants la *Loi sur la fiscalité municipale*, (RLRQ, C. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certains de ses services soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'en vertu du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités*, (RLRQ c. F-2.1, r. 3), la Municipalité peut imposer un mode de tarification, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule, à toute personne physique ou morale qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les tarifications existantes lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre un incendie d'un véhicule de toute personne physique ou morale qui n'habite pas le territoire de la Municipalité, afin de tenir compte des réalités financières actuelles;

ATTENDU QUE de ce fait, la Municipalité encourt annuellement des débours importants;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, le 7 octobre 2014, le règlement 848-14 concernant la tarification du service de sécurité incendie pour les interventions dans le cadre des incendies de véhicules des non-résidents et qu'il y a maintenant lieu de le remplacer afin qu'un nouveau règlement puisse inclure toutes les interventions que le Service de sécurité pourrait avoir à effectuer pour un non-résident de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par le conseiller Monsieur Frédéric Morin lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification ci-après établi est imposé à la suite d'une intervention du Service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne physique ou morale qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

ARTICLE 3 – TARIFICATION

3.1 Les tarifs que cette personne physique ou morale doit payer à la Municipalité pour la durée de l'intervention de chaque véhicule du Service de sécurité incendie déployé ainsi que pour tout personnel directement affecté à l'évènement, pour tout équipement, matériel et fourniture nécessaire, pour tout service incendie fourni par une autre municipalité et tous autres frais exigés sur les lieux de l'intervention lors d'un incendie ou pour un accident, peu importe la nature, afin de prévenir un incendie, sont les suivants :

Objet de tarification :	Montants :
Autopompe	350 \$ par heure par autopompe
Camion-citerne	275 \$ par heure par camion-citerne
Tout autre véhicule identifié au Service de sécurité incendie	200 \$ par heure par véhicule
Chaque membre du service de Sécurité incendie de la Municipalité	<u>Un minimum de trois heures par membre</u> , selon la grille des taux horaires réels des pompières et des pompiers, selon leurs titres, régit par la convention collective en vigueur du syndicat des pompiers et pompières du Québec. Également, selon la grille des taux horaires des officiers non syndiqués du service de sécurité incendie. Incluant les bénéfices marginaux applicables à chaque membre.
Tout équipement de décontamination et de récupération	Coût réel du marché
Frais de transports des matières contaminées	Coût réel du marché
Matériaux absorbants	Coût réel du marché
Intervenants et service incendie fournis par une autre municipalité	Coût réel facturé et reçu de la part de l'autre municipalité
Tout autre frais, intervenant municipal et machinerie nécessaire afin de répondre à l'intervention	Coût réel
Pince de désincarcération	Le montant correspondant à l'écart entre le remboursement de la SAAQ et les coûts totaux de l'intervention.

3.2 Le temps d'intervention est calculé à partir de la réception de la demande au Service de sécurité incendie et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention incendie sont de retour à la caserne, nettoyés et rangés.

Toute fraction d'heure est calculée comme une heure complète.

3.3 La facture globale est majorée de frais administratifs de 15 % et de la TPS et la TVQ.

3.4 Sur production d'un rapport du Service de sécurité incendie à cette fin, la Municipalité est autorisée à facturer toute personne physique ou morale tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 – PAIEMENT DE LA TARIFICATION

4.1 Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours de la date de facturation. Un montant d'intérêt, au taux en vigueur, s'ajoute après 30 jours de la date de facturation.

4.2 Ces tarifs sont payables à la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste par la personne physique ou morale qui est propriétaire du véhicule et/ou qui le conduisait, qu'elle ait requis ou non l'intervention du Service de sécurité incendie.

4.3 Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident ayant nécessité une intervention visée par le présent règlement, le total de la facture concernant les tarifs ci-haut mentionnés est divisé en parts égales entre les propriétaires et/ou conducteurs des véhicules impliqués.

Si parmi ces propriétaires et/ou conducteurs des véhicules impliqués, se trouve une personne habitant sur le territoire de la Municipalité ou qui contribue autrement au financement du Service de sécurité incendie de la Municipalité, la somme totale réclamée des autres propriétaire et/ou conducteurs impliqués sera réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire et/ou conducteur habitant sur le territoire de la Municipalité.

4.4 Lorsque le véhicule impliqué dans l'intervention est déclaré volé, la facture est acheminée au propriétaire du véhicule.

4.5 Lorsque le véhicule impliqué dans l'intervention est loué, le total de la facture sera conjointement réparti entre le conducteur et l'entreprise locateur du véhicule.

4.6 Lorsque le véhicule impliqué dans l'intervention est emprunté par un conducteur non-propriétaire dudit véhicule, la facture est acheminée au conducteur impliqué dans l'intervention.

ARTICLE 5 – DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement des frais imposés aux non-résidents impliqués lors d'une intervention prévue au présent règlement, la Municipalité exercera tout recours nécessaire devant les tribunaux afin de recouvrir toute somme due.

ARTICLE 6 - ABROGATION

6.1 Le présent règlement abroge le Règlement 848-14 concernant la tarification du service de sécurité incendie pour les interventions dans le cadre des incendies de véhicules des non-résidents ainsi que l'avis de motion découlant du projet de Règlement 972-23 modifiant le Règlement 848-14 concernant la tarification du service de sécurité incendie pour les interventions dans le cadre des incendies de véhicules des non-résidents.

6.2 Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du Règlement 848-14, lesquelles se continuent sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Le directeur général,



Martin St-Gelais

La mairesse,



Marilyn Nadeau

Avis de motion :	Le 4 juillet 2023
Dépôt du projet de règlement :	Le 4 juillet 2023
Adoption du règlement :	Le 1 ^{er} août 2023
Publication :	Le 2 août 2023
Entrée en vigueur :	Le 2 août 2023